

**Lycée**  
**Balzac**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Adopté en séance du conseil d'administration du 25/06/2024



36 rue d'Entraigues – B.P. 21329 – 37013 TOURS Cedex 1 - ☎ : 02.47.60.56.06

**Courriel** : [ce.0370036n@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.0370036n@ac-orleans-tours.fr) – **Site internet** : <http://www.lyceebalzac-tours.fr/>

---

## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 25 juin 2024, est rédigé conformément aux instructions édictées par la circulaire n°2011-112 du 01/08/2011 et aux décrets d'application qui ont suivi.

Il prend également en compte les évolutions instaurées par la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014, et par les dispositions des décrets publiés en août 2019 (décret n° 2019-906 du 30 août 2019, décret n°2019-908 du 30 août 2019) et la circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019.

Ce règlement définit les droits et les règles de civilité et de comportement de chacun des membres de la Communauté Scolaire du lycée Balzac.

Le lycée est un lieu de transmission des savoirs et des savoir-faire ; il se veut aussi un lieu où s'apprennent la liberté, la responsabilité et la solidarité en s'appuyant sur le respect des principes fondamentaux suivants :

- la neutralité et la laïcité ;
- le travail, l'assiduité et la ponctualité ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, ses convictions et ses biens ;
- l'égalité des chances et de traitement entre tous les élèves et notamment l'égalité filles – garçons ;
- l'apprentissage de l'autonomie ;
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- le respect des biens matériels mis à la disposition de tous ;
- l'inscription des élèves au lycée vaut adhésion par eux-mêmes et leurs familles à ces principes ainsi qu'aux modalités de leur exercice définies dans le présent règlement intérieur.

# 1. RÈGLES DE VIE AU LYCÉE BALZAC

## 1.1. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

### 1.1.1. Horaires

La durée réglementaire « heure de cours » est de 55 minutes.

L'accueil des externes et des demi-pensionnaires s'effectue à partir de 7H45. Dès leur arrivée, les élèves et les étudiants sont invités à rentrer dans la cour du lycée afin de ne pas perturber la quiétude du voisinage.

Grille horaire du Lundi au Vendredi		
Matin Montée vers les salles à 08 h 05		Après-midi Montée vers les salles à 13 h 40
<b>M1</b> : 08 h 10 - 09 h 05	<b>M5</b> : 12 h 20 - 13 h 15	<b>S1</b> : 13 h 45 - 14 h 40
<b>M2</b> : 09 h 10 - 10 h 05		<b>S2</b> : 14 h 45 - 15 h 40
<b>M3</b> : 10 h 20 - 11 h 15	<b>S0</b> : 12 h 45 - 13 h 40	<b>S3</b> : 15 h 55 - 16 h 50
<b>M4</b> : 11 h 20 - 12 h 15		<b>S4</b> : 16 h 55 - 17 h 50

Les élèves doivent être présents dans la cour au plus tard 5 minutes avant le début des cours.

L'entrée en classe se fait dans le calme dès la première sonnerie. **La seconde sonnerie annonce le début des cours.**

La sortie des classes a lieu après la sonnerie, au signal du professeur qui s'assurera que les élèves et les étudiants laissent les locaux en ordre.

### 1.1.2. Usage des locaux et conditions d'accès

#### ❖ Accès au lycée

L'accès au lycée est réservé aux élèves régulièrement inscrits et aux personnels de l'établissement. Les intervenants exceptionnels sont les bienvenus dans le cadre des projets éducatifs et/ou des actions du projet d'établissement, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le chef d'établissement dans le cadre de ses compétences réglementaires.

Les entrées et sorties des élèves et des étudiants se font exclusivement par le portail de la rue Pinaigrier.

#### ❖ Délit d'intrusion

L'article R. 431-22 du code pénal qui renforce la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, dispose que l'entrée dans un établissement scolaire sans autorisation constitue un délit.

Les élèves et étudiants doivent pouvoir présenter leur Carte de Lycéen du lycée Balzac ou leur carte d'étudiant à *tout moment*, aussi bien à l'entrée que dans l'enceinte de l'établissement.

### 1.1.3. Déplacements des élèves

#### ❖ Déplacements vers un lieu unique d'activité scolaire

Dans le cadre des activités pédagogiques les élèves et les étudiants peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire même si ceux-ci se déroulent durant le temps scolaire (en application de la circulaire 96 – 248 du 25/10/1996).

A l'occasion de tels déplacements, les élèves et les étudiants devront se rendre directement à destination ; chaque élève ou chaque étudiant est alors responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance du lycée. (Réponse ministérielle à la question écrite du 16 janvier 1989). La responsabilité de l'établissement prendra effet sur le lieu et à l'heure du rendez-vous.

#### ❖ Déplacements liés à des activités pédagogiques de petits groupes (enquêtes, recherches personnelles, ...) pendant le temps scolaire en dehors de l'établissement.

Les sorties d'élèves, sans la présence d'enseignant ou d'adulte responsable, hors de l'établissement doivent être agréées par le Chef d'établissement. Pour ce faire l'enseignant responsable de la sortie doit fournir le « plan de sortie » qui prévoit les moyens de déplacements, les itinéraires et les horaires. La liste nominative des élèves composant le groupe est établie avec les adresses et les numéros de téléphone des responsables légaux. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe désigné comme responsable qui connaîtra le numéro de téléphone du lycée et des secours d'urgence. Il recevra également des instructions écrites à suivre en cas d'accident.

Dans le cadre de tout déplacement, chaque élève se doit de respecter les droits et devoirs définis dans le préambule du présent règlement et notamment les directives de la ou des personnes désignées responsables du groupe. Les manquements à ces obligations seront assimilés à une faute grave et donc passibles des sanctions prévues à cet effet.

#### **1.1.4. Sorties pédagogiques et voyages scolaires**

Les sorties pédagogiques effectuées pendant les heures scolaires sont considérées comme une séquence d'enseignement et ne sont pas soumises à une autorisation parentale préalable.

Les voyages scolaires sont autorisés par le Conseil d'Administration ou la Commission permanente dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées. La participation à un voyage de classe est soumise à une autorisation écrite des parents. Lorsqu'une contribution est demandée aux élèves ou au lycée pour les voyages et activités périscolaires, la gestion financière en est assurée par l'agent comptable. Dans certains cas, une aide de la Caisse de Solidarité ou du Fonds Social Lycéen pourra être accordée, après saisine de la commission ad hoc, pour permettre à tous les élèves de participer aux activités.

En cas d'effectif d'élèves intéressés supérieur aux places proposées pour le voyage ou la sortie facultative, des critères objectifs permettront de déterminer la liste des élèves retenus.

#### **1.1.5. Les activités socio-éducatives**

Deux associations existent dans le lycée :

- la Maison des Lycéens (MDL) après accord du Conseil d'Administration. Tous les lycéens peuvent y adhérer. Néanmoins, seuls les adhérents pourront bénéficier des conditions préférentielles lors des activités proposées ;

- l'association sportive (UNSS) fonctionne sous l'égide des professeurs d'éducation physique et sportive et comporte pour tout membre l'obligation de payer sa licence et de fournir le certificat médical qui s'impose. En cas d'absence, l'élève est tenu d'avertir le professeur responsable. Tout élève dispensé des cours d'éducation physique ne peut prendre part à une compétition scolaire ou autre pendant la durée de son **inaptitude**.

#### **1.1.6. L'assurance scolaire et universitaire**

Il est conseillé de souscrire « une police responsabilité civile », et également « individuelle accident », qui sera obligatoire pour une activité organisée en dehors des cours prévus à l'emploi du temps : voyages scolaires, sorties pédagogiques, activités des associations du lycée.

Pour les cours ou stages en section STMG et en S.T.S., les élèves et les étudiants sont assurés par l'Etat (conformément à la législation en vigueur sur les accidents du travail). Il en est de même pour les stages de découverte organisés dans le cadre du P.D.M.F. pour tous les élèves de la seconde à la terminale.

#### **1.1.7. Régime des sorties**

Conformément aux dispositions de la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996, le règlement intérieur prévoit des sorties libres entre les cours sauf avis contraire écrit des responsables légaux pour les élèves mineurs. Il leur est toutefois vivement conseillé d'utiliser les lieux de travail et de détente (CDI, salle d'étude surveillée, foyer) mis à leur disposition.

Le lycée met en garde les familles des mineurs, en particulier, sur les risques encourus par les jeunes qui déambulent à l'extérieur de l'établissement.

#### **1.1.8. Caisse de Solidarité**

La Caisse de Solidarité est abondée par une participation volontaire des familles et des personnels. Elle sert à aider ponctuellement les élèves dont les familles éprouvent des difficultés financières passagères.

#### **1.1.9. Service de restauration scolaire**

Le restaurant scolaire est ouvert du lundi au vendredi, de 11h30 à 13h30.

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Régional. Le Conseil d'Administration est informé des dispositions arrêtées par l'assemblée régionale.

L'accès au service de restauration scolaire nécessite la possession d'une carte de cantine. Les repas étant payés à la prestation, cela implique également qu'un compte soit préalablement approvisionné. Celui-ci est débité au fur et à mesure des repas consommés. Il n'est pas possible d'accéder au service de restauration si le compte adossé à la carte de cantine est vide.

En cas de difficultés financières ponctuelles, une aide du fonds social pourra être accordé sur constitution d'un dossier de fonds social - à demander soit au service de gestion soit à l'assistante sociale - et après décision de la commission de fonds social.

## **1.2. L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES**

### **1.2.1. Retards et absences**

Chacun doit faire preuve d'une ponctualité rigoureuse dans l'intérêt du travail de tous. En cas de retard, les élèves sont accueillis par la vie scolaire et orientés en salle de permanence. L'élève sera réintégré au cours suivant. Les retards doivent demeurer exceptionnels. Les retards injustifiés entre deux cours, ou à l'issue d'une récréation, sont inadmissibles : ils peuvent faire l'objet d'une punition ou d'une sanction en cas de répétition.

L'assiduité concerne tous les enseignements auxquels les élèves et les étudiants sont inscrits ainsi que les examens, épreuves d'évaluation, sorties obligatoires, séances d'informations sur l'orientation et heures de vie de classe.

Cours facultatifs : le caractère facultatif de ces enseignements réside dans la liberté laissée aux élèves et aux étudiants, à la remise du dossier, de s'inscrire ou non pour les suivre. Mais l'élève ou l'étudiant inscrit pour l'année à un enseignement facultatif est astreint à la **même obligation d'assiduité que pour un enseignement obligatoire**.

Tout retard ou absence doit obligatoirement être signalé dans les plus brefs délais, au plus tard le jour même, par un écrit du responsable légal ou de l'élève s'il est majeur, et doit être régularisé par un écrit **AVANT TOUT RETOUR EN CLASSE**.

Le Conseiller Principal d'Education juge de la pertinence des justifications d'absence fournies par les familles. Les motifs invoquant des raisons personnelles ou familiales doivent être exceptionnels.

Sauf cas exceptionnels, les rendez-vous médicaux et paramédicaux doivent être pris en dehors des heures de cours. Les leçons extérieures au lycée ( cours particuliers, cours de conduite ...) ne doivent pas être pris sur les horaires de cours. Le travail salarié est incompatible avec les études en période scolaire ; en aucun cas cela ne pourra être comptabilisé comme une absence justifiée.

Un cours est suivi dans son intégralité : aucune sortie anticipée ne sera autorisée.

### **1.2.2. Modalité de contrôle de connaissances et évaluations**

Les élèves sont astreints au contrôle continu en cours de formation qui permet leur évaluation, évaluations qui prennent diverses formes. Les élèves et les étudiants doivent accomplir les tâches inhérentes aux études, devoirs, exercices et contrôle des connaissances et remettre en temps voulu tous les travaux demandés. Et pour ce faire, chaque élève ou étudiant doit détenir dès le début de l'année scolaire le matériel prévu et demandé par les professeurs.

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre de l'enseignant, ne peut être contestée car elle est fondée sur sa compétence dans sa discipline. L'enseignant veillera néanmoins à ce que cette évaluation ne soit pas altérée par des considérations tenant au comportement de l'élève (le "zéro de conduite" est prohibé).

L'établissement utilise des notes chiffrées de 00 à 20.

Le refus de remettre un devoir ou de se soumettre à un contrôle ou encore, le fait d'être convaincu de tricherie, expose l'élève à la note 0, en tant qu'évaluation d'un devoir non accompli, et à des sanctions disciplinaires.

Toute absence à un contrôle, quelle qu'en soit la raison, pourra entraîner l'organisation d'un contrôle de substitution dont les modalités seront de la prérogative de l'enseignant concerné. Ce contrôle de substitution pourra avoir lieu dès le retour de l'élève, dont l'emploi du temps pourra être modifié à cet effet. (une absence spécifique sur l'horaire d'un devoir dans une journée pourra être assimilée à un refus de faire le devoir et entraîner la note « 0 »). Toute absence à ce second contrôle, si elle n'est pas justifiée par un document officiel, entraînera la règle du "devoir non accompli". Dans le cadre du contrôle continu en première et terminale, l'élève pourra se référer au projet d'évaluation du lycée Balzac joint.

### **1.2.3. Bulletins scolaires et informations des familles**

Les familles peuvent s'informer régulièrement du travail et des résultats de leurs enfants en accédant à l'application de gestion de la vie scolaire Pronote disponible à partir de l'Espace Numérique de Travail (ENT). Ils disposent ainsi :

- des cahiers de textes par professeur et par matière ;
- d'un relevé de notes trimestriel pour les lycéens et semestriel pour les étudiants ;

- d'un bulletin numérisé trimestriel ou semestriel sur le logiciel Pronote à chaque famille, à l'issue du conseil de classe. Les familles doivent télécharger et enregistrer les bulletins et les conserver (notamment pour Parcoursup). Aucun duplicata ne sera fourni ;
- d'une messagerie permettant des échanges avec les enseignants sur le suivi du travail de leur enfant.

En parallèle de l'utilisation de cette application, l'établissement :

- adresse un relevé de notes de milieu du premier trimestre en classe de seconde ;
- organise des réunions parents-professeurs en cours d'année scolaire pour les élèves du second cycle à l'initiative du chef d'établissement ;
- permet des rencontres ponctuelles durant la scolarité qui nécessitent une prise de rendez-vous.

#### 1.2.4. Conditions d'accès et fonctionnement du C.D.I.

Le C.D.I. est ouvert, sauf exception, pendant le temps scolaire.

Les élèves peuvent s'y rendre seuls, en dehors des cours, ou accompagnés de leur enseignant, pendant la classe. Un professeur peut également, pendant les cours, diriger un groupe au C.D.I.

Le C.D.I. n'est pas une permanence : il offre aux élèves et aux personnels l'accès aux ressources numériques et au fonds documentaire (livres, périodiques, Internet, Espace Numérique de Travail, encyclopédies...) favorisant une recherche, ou permettant de développer leur culture. Des emprunts de livres ou documents peuvent être effectués : dans l'intérêt de tous, les délais de restitution doivent être respectés.

Le C.D.I. est un lieu de calme où l'ambiance favorise la concentration : bavardages, déplacements inutiles et intempestifs y sont proscrits.

Il est interdit de prendre repas, collations et sandwiches dans l'espace C.D.I.

Les élèves qui ne respecteraient pas ces règles simples, nécessaires à une vie collective harmonieuse, pourront être exclus provisoirement du C.D.I. par les professeurs-documentalistes.

#### 1.2.5. Cours d'EPS

L'éducation physique fait partie des enseignements **obligatoires**.

Seul un médecin est habilité à délivrer des dispenses **temporaires** ou **définitives qui autorisent l'absence des cours** (l'avis du médecin scolaire pourra être sollicité, si nécessaire). L'élève présente sa dispense à son professeur d'Éducation physique et Sportive, qui la signe ; puis, l'élève la dépose à l'infirmière.

Les inaptitudes d'Éducation physique et sportive totales doivent rester exceptionnelles.

Seul l'enseignant est habilité à évaluer avec l'élève, en fonction de la dispense, les possibilités d'aménagement pédagogique, cours sans participation (arbitrage, observation...) Une dispense de sport n'est pas automatiquement une dispense d'assister au cours !

#### 1.2.6. Usage de certains biens personnels

Il est vivement recommandé aux élèves de ne pas apporter au lycée d'objets de valeur *sans rapport avec la scolarité* et de ne pas laisser sans surveillance leurs affaires telles que calculatrice, casque, instrument de musique, sac, téléphone portable, tablette numérique...

Tout élève ou étudiant constatant la disparition d'un objet doit le signaler immédiatement. L'établissement ne répond pas de leur perte, de leur vol ou de leur destruction.

Les objets trouvés sont déposés aux bureaux de la vie scolaire. Pour limiter les risques de vols, il est recommandé de ne pas laisser d'argent, d'objets de valeur ou de papiers personnels dans les différents vestiaires (gymnase, piscine, etc...).

#### Utilisation des objets nomades et connectés :

Les objets nomades et connectés (casque audio, baladeur, téléphone portable, montre connectée, ...) sont tolérés dans les bâtiments en mode « silencieux » (c'est-à-dire excluant tout appel reçu et émis et toute diffusion sonore) mais sont obligatoirement désactivés et rangés dans les sacs avant l'entrée en classe. Leur utilisation en classe est strictement interdite à moins que l'enseignant ne sollicite leur usage dans le cadre d'un cours.

Les téléphones ne doivent pas être rechargés dans les salles de cours.

En cas de non-respect de ces règles ou de mésusage, l'élève s'expose à une sanction et/ou à la confiscation de l'objet utilisé.

## **1.3. L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ**

### **1.3.1.L'hygiène**

Chaque élève se doit de porter une tenue vestimentaire propre et décente adaptée à un lieu d'études. Les membres de la Communauté scolaire se doivent de respecter les règles d'hygiène et de propreté qui s'imposent dans un établissement public.

L'introduction et la vente de substances psycho-actives sont strictement interdites et constituent un délit, sans préjuger des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur du lycée.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites et passibles de sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur du lycée.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et de l'article L.3512-8 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif. L'usage du tabac est interdit dans tous les locaux et dans les cours de récréation. Les cigarettes doivent être éteintes dans les cendriers sur pied placés à l'entrée du lycée. Les dispositions du décret susvisé et l'article L.3513-6 du code de la santé publique s'appliquent également à la cigarette électronique dont l'usage est interdit dans les enceintes scolaires.

Il convient de ne pas confondre lieu de travail et espace de restauration. Ainsi, pour respecter les règles d'hygiène alimentaire et par respect pour le travail des agents de service, il est interdit de se restaurer dans les couloirs ou dans les salles de classe. Par ailleurs, le déjeuner du midi des élèves ne peut être pris dans l'enceinte de l'établissement scolaire qu'au restaurant scolaire et uniquement en tant que demi-pensionnaire : les repas personnels sont strictement interdits.

Dans le foyer, seule la consommation des produits proposés par la cafétéria du foyer est autorisée.

### **1.3.2. La Sécurité**

Des consignes de sécurité sont affichées au rez-de-chaussée, dans les étages et les salles de classes. Chaque membre de la communauté scolaire a pour mission de les respecter et de les faire respecter.

Exercices PPMS et incendie : des exercices d'évacuation incendie et de conduite à tenir dans le cadre des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) sont organisés au lycée. Les élèves comme les personnels sont tenus d'y participer.

L'utilisation délictueuse des extincteurs ou des équipements de sécurité sera sévèrement sanctionnée. Dans un tel cas, une plainte pourra être déposée par l'établissement.

Le respect des consignes de sécurité spécifiques (laboratoires, EPS...) s'impose à tous.

Pendant les travaux pratiques (TP) des sciences physiques et chimiques et SVT, les élèves sont invités à procéder aux manipulations les cheveux attachés. Par ailleurs, le port de la blouse en coton et de lunettes de protection est obligatoire. Enfin, les vêtements portés doivent être adéquats. En raison du danger d'inflammation, le « Nylon » et la plupart des tissus synthétiques sont interdits. L'absence de respect de ces conditions peut entraîner le retrait de l'élève de l'activité pour raison de sécurité.

Il est formellement interdit de se pencher par-dessus les balustrades et par-dessus les rebords des fenêtres.

Il est interdit d'apporter dans l'établissement tout objet ou produit dangereux, ainsi que tout type d'armes, factices ou réelles.

L'utilisation de l'ascenseur est strictement réservée aux élèves autorisés par l'infirmière scolaire, accompagnés d'un surveillant ou le cas échéant d'un camarade.

### **Usage des cycles et motocycles :**

Les élèves arrivant au lycée en deux-roues doivent en descendre avant de franchir le portail et gagner le lieu de stationnement, le cas échéant, moteur coupé. Il est rappelé que tout incident ou accident provoqué par un conducteur de véhicule entraîne sa responsabilité. Par ailleurs, l'usage des patins à roulettes, trottinettes, planches à roulettes est interdit à l'intérieur du lycée.

Il est vivement conseillé aux élèves de munir leur deux-roues d'un anti-vol.

### **1.3.3. La Santé**

L'infirmier(ère) a un rôle d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de suivi auprès des élèves. Il/Elle organise les soins et les urgences. Il/Elle met en place des actions d'éducation à la santé.

L'infirmierie est ouverte selon un emploi du temps affiché chaque année ; en cas de fermeture, des protocoles permettent une prise en charge des élèves souffrants.

L'élève doit arriver dans l'établissement en état de suivre les cours.

### **Accueil des élèves :**

Il est recommandé aux élèves de se rendre à l'infirmier pendant les récréations, les interclasses, pause méridienne et heures de permanence.

L'élève dont l'état de santé nécessite des soins pendant les heures de cours quitte la classe accompagné d'un camarade désigné par l'enseignant. Une fois l'élève en salle d'attente, l'accompagnateur regagne aussitôt la classe.

L'entretien infirmier avec l'élève est confidentiel. Dans tous les cas, seul(e) l'infirmier(ère) a compétence à évaluer l'état de santé des élèves et des suites à donner :

- si l'infirmier(ère) estime que l'élève est physiquement et psychologiquement capable de poursuivre sa scolarité dans les conditions habituelles, celui-ci reste au lycée ; un temps de repos et des médicaments pourront lui être proposés conformément au BO hors-série n°1 du 6 janvier 2000 ;
- si son état nécessite un avis médical ou est incompatible avec son maintien au lycée, il sera demandé au responsable légal de venir le chercher dans les plus brefs délais ;
- en cas d'urgence, le SAMU (15) décidera de la prise en charge la plus adaptée ;
- l'infirmier(ère) contactera le responsable légal dans les plus brefs délais.

### **Élève souffrant d'un problème de santé ponctuel, d'un handicap ou d'une maladie chronique :**

Lors de l'inscription, il est conseillé de signaler les problèmes de santé sur la fiche infirmerie (non confidentielle) ou d'avertir directement l'infirmier(ère) ; les élèves atteints d'un problème de santé chronique doivent se faire connaître dès la rentrée auprès du service infirmerie.

A la demande de la famille, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera, si nécessaire, mis en place pour organiser la scolarité de l'élève dans des conditions optimales. Il appartient aux familles de demander le renouvellement du PAI et de porter à la connaissance de l'établissement tout changement de protocole de soins.

### **Traitements médicaux**

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments (à l'exception des traitements inhalateurs pour les asthmatiques, ou des mentions spécifiques sur les PAI).

Afin d'assurer le suivi, de prévenir les vols, les accidents, et d'informer les autorités médicales si une consultation était nécessaire, tous les traitements doivent être déposés à l'infirmierie ainsi qu'une copie de la prescription médicale. Nul n'est autorisé à donner des médicaments sans prescription médicale.

### **Maladie contagieuse grave et crise sanitaire :**

En cas de maladie contagieuse grave, l'établissement doit être avisé dans les plus brefs délais, Le certificat médical est obligatoire

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national. Selon la législation en vigueur et en fonction de l'analyse des besoins des élèves, des séances d'éducation à la santé seront proposées.

Ces séances s'inscrivent dans le parcours éducatif de santé des élèves. Elles sont validées en Conseil d'Administration et sont donc obligatoires.

#### **1.3.4. Accidents**

Tout accident doit être impérativement signalé à un personnel de l'établissement : professeur, CPE, assistant d'éducation. Le compte-rendu des circonstances est alors établi par ce dernier dans un délai impératif de 24 heures pour information. Tout accident doit donc être signalé au secrétariat le jour même.

Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat dans les plus brefs délais. L'administration engagera alors la procédure relative aux accidents scolaires.

Une déclaration d'accident proprement dite doit être faite par les familles à la compagnie d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit. Il est donc vivement conseillé aux responsables de souscrire une garantie pour les activités scolaires, extra-scolaires et trajets de leur enfant.

## **2. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES**

Les libertés s'exercent dans le respect des personnes et des biens, des lois et des principes qui guident l'action du service public de l'enseignement : laïcité, neutralité, respect de la personne. À cet effet, les **Conseillers Principaux d'Éducation** tiennent à la disposition de tous les élèves les textes qui constituent la réglementation en vigueur.

## **2.1 LES DROITS DES ELEVES**

### **2.1.1. Le droit au conseil et à l'orientation**

Le lycée, lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective, la formation du citoyen.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation, ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation. L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.

La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève. La formation professionnelle diplômante ou qualifiante résulte d'un choix et non d'une orientation par défaut.

Le choix de l'orientation relève de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision finale du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée. Cette décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel conformément aux articles D. 331-34 et suivants du code de l'éducation.

### **2.1.2. Expression au travers des instances lycéennes**

#### **Les délégués des élèves**

Les délégués (2 titulaires, 2 suppléants) représentent leur classe. Ils recueillent les avis et propositions de leurs camarades et les expriment au sein des différentes instances de concertation de l'établissement (conseil de classe, conférence des délégués). Ils mettent leurs qualités d'organisateur, d'animateur et de médiateur au service des autres. En cas de conflits ou de malaise au sein de la classe, ils constituent pour l'équipe éducative et la direction du lycée des interlocuteurs privilégiés.

Avec le professeur principal, ils peuvent préparer le conseil de classe. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées et positions collectives qu'ils défendent, ni être tenus responsables si la conduite de leurs camarades est répréhensible. Toute facilité leur sera accordée pour qu'ils puissent assumer pleinement leur fonction.

L'ensemble des délégués des élèves et des étudiants constitue l'Assemblée générale des délégués.

#### **Les délégués élèves au Conseil d'administration (CA)**

5 élèves sont élus par la conférence des délégués pour siéger au Conseil d'Administration. Ils disposent du droit de vote.

#### **Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL)**

Présidé par le chef d'établissement, Il est composé de 20 membres incluant 10 représentants des lycéens dont deux éco-délégués. Assistent à titre consultatif aux réunions du CVL des représentants des personnels et des parents dont le nombre est égal à celui des membres.

Le Conseil de Vie Lycéenne formule des propositions et un avis sur :

- la formation des représentants des élèves ;
- l'utilisation des fonds lycéens.

Le Conseil de Vie Lycéenne est obligatoirement consulté sur :

- les principes généraux d'organisation des études et l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
- l'organisation du travail personnel des élèves ;
- l'information liée à l'orientation ;
- les mesures relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Des membres du Conseil de la Vie Lycéenne participent aux travaux du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE) ayant pour objet, entre autres, la réflexion sur les conduites addictives et la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.

### **2.1.3. Autres droits d'expression et de participation**

#### **Droit de réunion**

Le droit de réunion permet aux lycéens de recueillir des informations sur tout sujet général ou d'actualité. La



demande de réunion est faite au plus tard huit jours avant sa tenue : elle précise les modalités retenues et les conditions matérielles de son déroulement.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement peut autoriser l'intervention de personnalités extérieures sur demande motivée des organisateurs. La présence de personnalités extérieures ne devra pas être de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement et respecter le droit d'expression de chacun ainsi que les principes fondamentaux de l'enseignement public et laïque. En cas de non respect de ces dispositions, le chef d'établissement pourra refuser la tenue de la réunion en motivant son refus.

### **Droit d'association**

Le droit d'association est reconnu aux lycéens. Depuis juillet 2011, les élèves majeurs et les élèves mineurs de 16 ans révolus peuvent librement constituer une association et peuvent en accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition (sous réserve de l'accord préalable de leur représentant légal).

### **Droit de publication**

La mise en œuvre de ce droit doit se faire dans le respect des personnes et des convictions de chacun. Les publications des élèves doivent notamment :

- ne pas contenir de propos de nature injurieuse ou diffamatoire ;
- ne porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni au fonctionnement normal du lycée ;
- respecter la laïcité de l'établissement (les diffusions à caractère politique ou religieux ne sont pas autorisées).

**Par ailleurs, l'auteur d'une publication engage sa responsabilité s'il est majeur, et, dans le cas d'un élève mineur, la responsabilité de ses parents.**

### **Droit d'affichage**

Des panneaux réservés à cet effet sont mis à la disposition des élèves et seuls ces panneaux peuvent être utilisés.

L'affichage ne peut en aucun cas revêtir un aspect lucratif ou publicitaire, cependant les petites annonces entre élèves, l'annonce d'un spectacle culturel ou sportif sont possibles.

Les textes de nature politique ou confessionnelle ainsi que ceux de nature discriminatoire ou polémique demeurent prohibés.

Afin de prévenir les risques, tout document faisant l'objet d'un affichage sera communiqué au préalable au service vie scolaire et tout affichage devra porter les coordonnées en clair de son auteur.

**Droit à disposer des services liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, tels l'accès à Internet et aux réseaux.**

L'utilisation des équipements informatiques du lycée est subordonnée au respect des règles définies par la charte de l'utilisateur d'Internet et des réseaux au sein du lycée.

## **2.2 RÈGLES DE CIVILITÉ ET DE COMPORTEMENT** *(article R. 421-5 du code de l'Éducation)*

### **2.2.1. Obligations liées au respect de la vie en collectivité**

Afin de respecter les règles de politesse, le port de couvre chefs est interdit dans les locaux du lycée.

#### **Respect des personnes :**

Les rapports dans les relations avec le personnel et les camarades devront être courtois. Les élèves, dans le cadre de la communauté éducative, doivent adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité des autres : respect de chacun, qu'il soit personnel de l'établissement ou lycéen, respect de ses convictions, dans sa dignité, sa liberté, son intégrité physique, son travail et ses biens.

- Les violences physiques, violences verbales, insultes, moqueries, menaces et intimidations, attitudes délibérément provocatrices, le harcèlement, exposent à une procédure disciplinaire ;
- les exercices et jeux violents sont proscrits ;
- filmer ou photographier un élève, un étudiant ou un membre de la communauté éducative sans son consentement est interdit. Il en est de même quant à l'enregistrement par quelque moyen que ce soit du cours d'un professeur ou d'un entretien avec un membre de la communauté éducative, sauf accord de celui-ci.

Ces infractions sont en outre punies par la loi.

### **Respect du principe de laïcité à l'école**

En application des dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement et son équipe organisent avec lui un dialogue avant l'engagement d'une procédure disciplinaire (cf. chap.3 – La discipline : sanctions et punitions).

Le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 prévoit qu'une procédure disciplinaire est systématiquement engagée par le chef d'établissement « lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ».

### **Prosélytisme**

Tout élément de prosélytisme ou de discrimination est interdit. Sont interdits aussi les attitudes délibérément provocatrices, les comportements volontaires susceptibles de constituer des pressions évidentes sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de troubler l'ordre dans l'établissement.

### **Respect des biens et des locaux**

Les locaux, les mobiliers et les équipements doivent être respectés, quel que soit leur état actuel. La propreté des locaux doit être un souci constant pour chacun. Aucun déchet ne doit être jeté au sol dans les locaux ou la cours.

Le bris de matériel, les taches ou inscriptions sur les murs ou le mobilier constituent des dégradations.

## **2.2.2 Obligations liées au travail scolaire**

### **Obligation d'assiduité et de participation**

Les élèves inscrits dans l'établissement s'engagent à suivre la totalité des cours prévus à l'emploi du temps et des activités afférentes, les séances d'éducation à la santé, à la citoyenneté, à l'orientation et les options durant toute l'année scolaire. L'inscription aux examens requiert une scolarité complète.

Les élèves se doivent d'adopter un comportement en classe et une attitude face au travail leur permettant de se mettre en condition de réussite :

- participer activement et soutenir son attention, être présent à tous les contrôles, avoir avec soi livres, cahiers, tenue de laboratoire, tenue de sport pour l'E.P.S.
- rendre chaque devoir, le remettre pour la date fixée, le réaliser seul, tenir à jour ses cahiers et prendre des notes.

En classe les élèves adopteront une posture propice au travail : sacs posés au sol, manteau sur le dossier de la chaise et affaires scolaires sorties sur la table.

Les cours ne sauraient être perturbés par des attitudes délibérément provocatrices, des bavardages répétés, des refus de se soumettre à l'autorité de l'enseignant. Ne pas respecter cette règle, expose l'élève à une punition ou une sanction.

### **L'obligation de participer aux contrôles des connaissances**

La participation aux exercices d'évaluation est obligatoire, y compris le contrôle continu (EPS). Les absences aux évaluations prévues (ex : devoirs, interrogations orales...) justifiées ou non justifiées pourront donner lieu à une évaluation de remplacement sous une forme choisie par le professeur.

### **Triche et fraude**

Les élèves et étudiants sont tenus de faire loyalement leur travail, tout acte de fraude ou de triche (ou tentative) est susceptible de faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

Le travail doit être personnel et exclut tout usage des I.A. (Chat GPT et autre).

De plus et indépendamment des procédures disciplinaires, lorsque la fraude ou la tentative porte sur un travail qui fait l'objet d'une note, le fraudeur peut se voir attribuer la note zéro.

## **2.2.3 Autodiscipline**

En dehors des heures de cours, le régime est, en général, celui de l'**autodiscipline**. Les élèves doivent donc s'imposer le respect de ceux qui travaillent dans les **salles de cours, en permanence ou au C.D.I.** : ils ne doivent pas faire de bruit, notamment dans les couloirs, y compris en y parlant à voix haute pendant que des cours ont lieu.

Afin de ne pas gêner la circulation, il est demandé aux élèves de ne pas s'asseoir dans les couloirs et les coursives.

### **3. LA DISCIPLINE**

#### **3.1 CADRE GÉNÉRAL**

Toute faute ou tout manquement aux règles fixées par le présent règlement, entraînent l'application d'une sanction, d'une punition ou d'une mise en garde dont l'importance est fonction du degré de gravité de l'acte commis, les principes généraux retenus sont ceux de la progressivité, de la proportionnalité et de l'individualisation.

La sanction a pour finalité première de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de l'amener à une prise de conscience des conséquences de son comportement.

Toute sanction est individuelle et ne peut en aucun cas être collective.

Aucune sanction non-prévue par le règlement intérieur du lycée Balzac ne pourra être prononcée à l'encontre d'un élève.

En cas de dégradation commise au sein de l'établissement une réparation financière pourra être demandée : un bon de dégradation sera alors adressé à la famille.

Avant toute décision à caractère disciplinaire, l'élève devra être entendu, devra pouvoir s'expliquer et se défendre : ses représentants légaux, s'il est mineur, seront également entendus s'ils le désirent.

Afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, l'élève pourra être astreint à une « mesure de responsabilisation » (Article R 511-13 du Code de l'Éducation).

Conformément à l'article R. 511-13 et R. 511-13-1, les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution.

L'engagement d'une action disciplinaire et de poursuites devant les juridictions compétentes est automatique dans certains cas de violences prévus par l'article R 421-10 du Code de l'Éducation :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel du lycée ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- le conseil de discipline sera saisi automatiquement en cas de violence physique à l'encontre d'un personnel de l'établissement.

#### **3.2. LES PUNITIONS**

Punition et sanction disciplinaire se distinguent par leur gradation et par leur formalisation. La punition est un acte éducatif exercé sur l'élève ou l'étudiant dans le but d'amender un comportement jugé néfaste par le personnel de l'établissement. Les punitions concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et étudiants et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles constituent des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Selon la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014, les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la Communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles ne sont pas consignées dans le dossier scolaire. (À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif et ne sont pas mentionnées au dossier des élèves concernés.)

L'échelle des punitions est la suivante :

- demande d'excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire ;
- retenue ;
- tâche de réparation ;
- confiscation immédiate d'objet à utilisation interdite ;
- exclusion d'un cours, de façon exceptionnelle et motivée, qui doit donner lieu systématiquement à une information écrite aux Conseillers Principaux d'Education et au Chef d'Etablissement.

Les parents seront informés des retenues et exclusions de cours via Pronote. La distinction sera faite entre les punitions relatives au comportement d'un élève ou d'un étudiant et l'évaluation de son travail personnel.

#### **3.3. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Conformément à l'article R 511-13 et R 511-13-1 du Code de l'Éducation, l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, est la suivante :

1. l'avertissement ;

2. le blâme ;
3. la mesure de responsabilisation ;
4. l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli au lycée. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1 au 5. Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à exécution.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

L'exclusion définitive est effacée du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

### **3.4. LA COMMISSION ÉDUCATIVE**

Une commission éducative existe au lycée Balzac. Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend un CPE, un professeur (le professeur principal de la classe), les délégués des parents d'élèves de la classe concernée, l'infirmier(e) scolaire et l'assistant(e) du service social en faveur des élèves.

La commission éducative examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du lycée. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée en concertation avec la famille.

La commission éducative définit les mesures de prévention et d'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire.

La commission éducative assure le suivi des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

### **3.5. NOTIFICATION**

En application de l'article R. 421-10-1, le chef d'établissement, lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de 2 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

## **4. SITUATIONS PARTICULIÈRES**

### **CAS DES ELEVES MAJEURS**

Si aucune demande n'a été déposée, le règlement appliqué aux élèves majeurs sera le même que celui appliqué aux élèves mineurs.

Les élèves majeurs pourront demander par écrit :

- que les bulletins trimestriels leur soient transmis personnellement à une adresse qu'ils indiqueront ;
- qu'ils justifient eux-mêmes de leurs absences et de leurs retards. Néanmoins les familles seront informées de leurs retards et de leurs absences.

Si la famille continue à subvenir aux besoins matériels de l'élève et dans le cas où l'élève aurait fait jouer l'article précédent, elle pourra demander par écrit à ce que le double des bulletins trimestriels lui soit adressé, ainsi qu'un relevé des absences et des retards.

## **5. REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur fait l'objet d'une révision annuelle afin de permettre son actualisation. Cette révision s'effectue selon les règles en vigueur pour l'élaboration du règlement intérieur.